

Non ! Napoléon n'a pas été battu à Waterloo !

Septembre 1812, Moscou est en flammes.
Mais Napoléon ne reste pas sur place, à attendre la capitulation des russes. Il n'ordonne pas non plus à son armée de revenir sur ses pas.

C'est droit vers Saint-Pétersbourg qu'il entraîne ses hommes.

Le tsar y est fait prisonnier. La Russie est vaincue !

Plus de limite à son désir de conquête : le monde entier s'offre à lui. L'île de Sainte-Hélène l'angoisse : il la fait exploser.

Le 5 août 1828, Napoléon est sacré monarque universel de la Terre.

Ce *Napoléon apocryphe* est issu de l'imagination de Louis Geoffroy, magistrat oublié du XIX^e, mais précurseur d'un genre littéraire nouveau : l'uchronie.

Dans sa préface, il fait un constat simple :

Tout rate ! Toujours !

Alors rêvons ! Rêvons sans entrave !

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les secrétaires, Mesdames, Messieurs, la responsabilité civile permet, comme l'uchronie, de réécrire la réalité.

Mais pas sans entrave.

Elle peut rendre les perdants victorieux.

Mais il lui faut une faute civile, il lui faut un dommage et il lui faut un lien de causalité entre les deux.

C'est ce qu'a oublié le demandeur au pourvoi.

Un sans-faute sur une grille de Loto Foot. Plus qu'un match pour toucher le pactole. Zéro-zéro dans les dernières minutes : le parieur exulte ! Il a prédit un match nul. Et puis tout bascule : sur une passe d'un joueur au nom étrangement prédestiné : Eden Hazard, un but est marqué.

« Un hors-jeu flagrant » titre l'Equipe.

Il n'en faut pas plus pour convaincre le parieur : il aurait *dû* gagner, l'auteur du but doit l'indemniser.

Débouté en première instance, puis par la cour d'appel, il vous pose la question suivante : « Le hors-jeu permettant à un joueur d'inscrire un but engage-t-il sa responsabilité ou celle de son club envers un parieur qui aurait prévu le bon résultat si un tel but n'avait pas été validé ? ».

Vous y répondez par la négative.

D'abord, parce qu'aucune règle de droit civil n'a été transgressée.

Ensuite, parce que l'ordre des choses est resté inchangé.

L'ordre juridique respecté, d'abord.

L'ordre des choses inchangé, ensuite.

I. L'ordre juridique respecté

L'uchroniste fait ce qu'il veut. N'importe quel événement peut être prétexte à réécrire l'histoire.

Mais en responsabilité civile, il faut une faute civile.

Un but hors-jeu n'est pas une faute civile.

D'une part, parce que la règle du hors-jeu constitue une règle purement ludique.

D'autre part, parce que l'esprit du jeu exclut la faute.

La règle du jeu, d'une part ;

L'esprit du jeu, d'autre part.

1. La règle du jeu

La loi n° 11 de la Fifa, qui définit le hors-jeu, n'est pas une règle de droit.

C'est une règle de jeu, qui organise le déplacement des attaquants et des défenseurs sur le terrain.

Certes, pour les juristes dogmatiques, *tout* est droit.

Mais Carbonnier nous le rappelle, le droit n'a pas vocation à être « *partout, à tout envelopper, à soutenir, comme un idéal, tout l'univers habité* ».

Il existe des ordres normatifs autonomes, des règles dont le droit se désintéresse.

L'emprise du droit n'est donc pas absolue.

Et certains domaines *doivent* lui échapper.

Imaginez un instant.

Au Parc des princes, un silence lugubre a remplacé la clameur des supporters.

Dans les tribunes, une armée d'huissiers.

C'est la fin du match. Zéro-zéro, mais personne n'essaye de marquer. Trop risqué. Les joueurs sont prévenus : s'ils marquent un but fautif, leur assureur ne les couvre pas.

Dans les tribunaux, les journées sont désormais consacrées à visionner des ralentis.

La Cour de cassation croule sous les pourvois.

Pas un match qui ne soit rejoué dans les prétoires.

Chaque main involontaire dans la surface de réparation, chaque tacle engagé, chaque hors-jeu est prétexte à action en justice de joueurs, de parieurs, de sponsors ou d'actionnaires des clubs.

La justice est submergée. Le football paralysé.

Heureusement, ce n'est qu'une science-fiction.

L'ordre du jeu reste un ordre *à part*.

Et parce que c'est un ordre à part, vous le jugez constamment : une faute de jeu n'est pas, en soi, une faute civile.

Une « irrégularité de service » au tennis ? Pas de faute civile.

Un « revers accompagné » contraire aux règles du squash ? Pas de faute civile.

Un acte antisportif d'un footballeur sanctionné par un carton jaune ? Pas de faute civile non plus.

Tous ces actes sont des fautes dans l'ordre sportif.

Aucun ne l'est dans l'ordre juridique.

Bien sûr, un comportement peut être fautif dans l'ordre du jeu *et* dans l'ordre juridique.

C'est le cas des actes qui menacent la sécurité des participants.

La règle d'interdiction du plaquage haut au rugby, du tacle les deux pieds décollés au football, ou du tir dans le visage du gardien au handball intéressent la société.

Mais la règle du hors-jeu n'intéresse que le jeu.

Elle est ludique, elle est esthétique, elle est même dramaturgique.

Mais elle ne protège personne.

Sa transgression n'affecte que le jeu.

La seule réponse qu'appelle une action hors-jeu, c'est un coup franc.

Et seul l'arbitre peut en décider.

L'existence d'une faute civile résultant du hors-jeu est donc exclue par la nature de la règle méconnue ; mais elle l'est également par l'esprit du jeu.

2. L'esprit du jeu

208 *secondes* pour se décider.

C'est le temps dont a disposé le pilote qui a fait amerrir son A320 sur l'Hudson, sauvant ainsi 155 passagers et membres d'équipage.

Clint Eastwood a consacré un film à un combat méconnu : celui que ce pilote a ensuite dû mener contre les compagnies d'assurances, qui voulaient démontrer *a posteriori*, à coup de simulations et d'algorithmes, qu'il *aurait dû* tenter d'atterrir dans l'aéroport le plus proche.

Mais lorsqu'on survole New York avec un avion qui menace de s'écraser, on ne pilote pas avec des algorithmes.

Dans certains domaines, la loi qui prime toutes les autres, c'est celle de l'action.

Précisément, le football se joue « dans le *feu* de l'action ».

On ne joue pas au foot comme on construit un pont ou comme on rédige un acte de vente.

On joue pour gagner.

Pour écraser l'adversaire.

Et on n'a que 90 minutes pour le faire.

Le bon footballeur, ce n'est pas le joueur tatillon, le joueur qui prend mille précautions avant chaque action et qui manque toutes les occasions.

Le bon footballeur, c'est celui qui permet à son équipe de marquer.

Vous l'admettez, pour apprécier le comportement d'un joueur, il faut tenir compte de cet *esprit du jeu*.

Un comportement qui est justifié par l'esprit du jeu n'est pas une faute civile.

Quand un attaquant tire de toutes ses forces *pour marquer un but* et qu'il assomme un adversaire, il ne commet aucune faute civile.

Ce geste est dangereux.

Mais c'est l'esprit du jeu.

Même un violent coup de tête infligé à un joueur n'est pas toujours fautif.

Si c'est pour disputer une balle aérienne, le geste est justifié.

Dans les dernières minutes du jeu, il n'y a plus de calcul.

Il n'y a que de la sueur et des larmes.

Foncer « *droit au but* ».

Tenter le tout pour le tout.

Et risquer un hors-jeu.

C'est l'esprit du jeu.

La faute civile reprochée au joueur est donc inexistante.

Sa responsabilité doit être écartée.

Mais elle le doit d'autant plus que le but hors-jeu n'a pu causer au parieur aucun préjudice réparable.

Car l'ordre des choses est resté inchangé.

II. L'ordre des choses inchangé

La situation du parieur n'a pas été *altérée* par le hors-jeu reproché au joueur.

Parce que le pari sportif se fonde sur une incertitude.

Cette incertitude affecte le déroulement du match.

Elle affecte également le principe du gain espéré par le parieur.

L'aléa du pari, d'une part.

L'illusion du parieur, d'autre part.

1. L'aléa du pari

Un psychanalyste new-yorkais se lasse de sa vie trop tranquille, alors il décide un jour de jouer au dé chacune de ses décisions, sans exception.

Au début, c'est amusant.

Mais l'expérience du héros du roman *L'homme-dé* devient vite destructrice.

Au gré des facettes du dé, il perd sa femme, fracasse sa carrière, commet un meurtre, est interné.

Quand on livre sa vie au hasard, tout est possible, même le pire.

À une moindre échelle, tout est possible, aussi, quand on conclut un contrat aléatoire.

Un vendeur d'un bien en viager peut mourir à 102 ans.

C'est terrible, mais c'est l'aléa.

Le cessionnaire de droits litigieux peut perdre sur toute la ligne.

C'est terrible, mais c'est l'aléa.

Le Barça peut gagner 6-1 dans les arrêts de jeu après avoir été battu 4-0.

C'est terrible, mais c'est l'aléa d'un pari sportif.

Notre parieur est convaincu qu'il n'aurait pas *dû* perdre, que ce but hors-jeu n'aurait pas dû se produire.

Qu'il faut le replacer dans la situation dans laquelle il se serait trouvé sans ce but.

Qu'il faut l'indemniser.

Mais il oublie un détail.

C'est un *pari* qu'il a fait.

Il a conclu un contrat *aléatoire*.

Et la particularité d'un tel contrat, selon le code civil, c'est que le gain ou la perte de chacune des parties est fonction d'un aléa.

Cet aléa, qui est la *cause* du contrat, le parieur l'a donc accepté.

Il n'a pas parié sur n'importe quoi : il a parié sur le score d'un match de football.

Pas le score *idéal*.

Le score *réel*.

Celui qui s'affiche au moment où l'arbitre siffle la fin de la rencontre.

Or, ce score réel, c'est le résultat d'un processus en grande partie imprévisible.

Un processus fait de transversales, de rebonds capricieux, de pénaltys non sifflés, de mains de Dieu, de buts contre son camp, de blessures, d'expulsions, de « remontada » qu'on croyait impossible.

Et aussi, de hors-jeu non sifflés.

Les joueurs sont faillibles.

Les arbitres ne sont pas omniscients.

Et c'est au résultat de *ce* processus que le parieur a choisi de se soumettre.

C'est d'ailleurs précisément cet aléa important qui justifie que l'on puisse gagner une fortune en restant assis sur son canapé.

Quand on conclut un contrat aléatoire, le seul événement *anormal*, c'est celui qui *fausse* l'aléa.

Certains événements perturbent le cours normal des choses.

Le jockey qui fait boire dix litres d'eau à son cheval avant la course, le goal payé pour encaisser des buts, l'assuré qui provoque lui-même son dommage.

Un but hors-jeu lors d'un match de football ne fausse pas l'aléa d'un pari sportif.

Il n'est que la réalisation de l'aléa consenti.

Car il n'existe pas de match sans faute de joueurs ou erreurs d'arbitrage.

Et si l'ordre des choses n'a pas été affecté, alors il n'y a aucun équilibre détruit que la responsabilité civile puisse rétablir.

Les dés n'étaient pas pipés : le match ne peut être rejoué.

En définitive, le parieur n'a donc rien perdu.

Sa perte n'est qu'une illusion.

2. L'illusion du parieur

Pendant quelques instants, Ivan Dmitritch a connu la richesse.

Le bonheur des voyages : Naples, le Midi de la France et même les Indes !

Une charmante datcha au bord d'une rivière, un merveilleux été d'oisiveté raffinée.

Plus besoin désormais de s'épuiser au travail.

Puis, brusquement, il a tout perdu.

Il n'avait lu que le début des résultats de la loterie.

Il avait la bonne série. Mais pas le bon numéro.

La perte de ce héros de Tchekhov est cruelle.

Mais elle est purement imaginaire.

Comme celle du parieur.

Pendant quelques instants, il s'est vu millionnaire.

Mais la fin de la rencontre n'avait pas été sifflée.

Il n'avait *rien* gagné.

Si le processus aléatoire n'a pas été faussé, le parieur qui perd son pari ne subit aucun dommage réparable.

L'aléa chasse la lésion. Il chasse évidemment la garantie, qui anéantirait l'aléa.

Il chasse aussi le dommage.

Parce que comme tout contrat aléatoire, le pari ne confère aucun *droit* au gain.

Il inclut une *chance* de gain, il inclut un risque de *perte*.

Et les deux sont inséparables.

Le seul *droit* que confère un pari, c'est donc un droit à l'*aléa*.

L'illusion du parieur, c'est de croire que son pari lui conférerait un droit au *gain*.

Mais ce droit n'existe pas.

L'assuré qui paye toute sa vie une assurance *pour rien*, parce qu'aucun sinistre ne s'est jamais réalisé, ne subit aucune perte.

Que le risque se soit réalisé ou non, il a bénéficié de sa couverture.

Le parieur ne perd rien non plus quand il est confronté à l'échec de sa prédiction.

Que le score espéré se soit réalisé ou non, il a pleinement bénéficié de sa chance.

Pas de « gain escompté », en matière de pari, pas d'« espoir de gain » dont la perte pourrait être indemnisée.

Quand la chance a été courue, le parieur n'a rien perdu.

En effectuant un pari, le parieur s'est aventuré dans une zone de non-droit.

Il n'a pas choisi le monde sécurisant du droit, il n'a pas choisi l'entrelacs rassurant des devoirs et des obligations, il a préféré le hasard.

Immuables, les articles 1965 et 1967 du code civil lui refusent toute protection.

Ni action en paiement, ni action en restitution.

Mais même la loi du 12 mai 2010, qui a autorisé les paris en ligne, le rappelle.

« *Les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire* ».

Cet article 1 aurait dû sonner pour le parieur comme un avertissement solennel.

Non, le pari n'est pas un commerce ordinaire.

On ne vend que du hasard.

Et on ne perd que du rêve.

Les fluctuations de l'espoir du parieur, livrées au cours aveugle de l'aléa, ne sont pas indemnisables.

La responsabilité civile ne peut lui être d'aucun secours.

Le parieur n'a rien perdu parce qu'il a eu ce qu'il cherchait.

Une chance à courir.

Il n'avait droit à rien de plus.

Il n'a perdu que son pari.

Au fond, on ne joue pas pour gagner.

On joue pour espérer.

On joue pour l'ivresse, l'insécurité, le frisson.

On joue pour l'audace.

Comme Alexeï, le joueur de Dostoïevsky, le parieur a laissé un instant les calculs, les actes sages et bien pesés.

Il a donné libre cours à sa soif de frisson.

Cette soif, vous l'honorerez.

Vous rejetterez.